

Recommendation 7

That the proposed legislation on the status of the artist include a provision recognizing the principle that Canadian authors, translators and illustrators, should receive fair compensation by the government for the free use of their works in Canadian libraries.

Recommendation 8

That the tax system provide financial incentives for visual artists to make charitable donations of their works of art to charitable organizations or to Her Majesty.

Recommendation 9

That the proposed legislation on the status of the artist provide for a bankruptcy protection program for self-employed artists.

Recommendation 10

That the proposed legislation on the status of the artist give self-employed artists the right to stabilize their income by setting aside a part of their artistic income in an "Artist Account" on which tax liability would be deferred, and that the *Income Tax Act* be amended accordingly.

Recommendation 11

That the Minister of Communications give the highest priority to the drafting and tabling of legislation on the status of the artist and to the other associated measures which are either recommended in this report or which were referred to in the Minister's statement before the Standing Committee on Communications and Culture.

Recommendation 7

Que la loi proposée sur le statut de l'artiste reconnaît le principe de la juste rémunération par le gouvernement des auteurs, traducteurs et illustrateurs canadiens au titre de l'utilisation gratuite que l'on fait de leurs œuvres dans les bibliothèques canadiennes.

Recommendation 8

Que le régime fiscal prévoie des incitations financières pour encourager les artistes des arts visuels à faire don de leurs œuvres à des sociétés de bienfaisance ou à Sa Majesté.

Recommendation 9

Que la loi proposée sur le statut de l'artiste prévoie un programme de protection en cas de faillite pour les artistes qui travaillent à leur compte.

Recommendation 10

Que la loi proposée sur le statut de l'artiste accorde aux artistes travaillant à leur compte le droit de verser une partie de leur revenu artistique dans un «compte d'artiste» et de différer le paiement de l'impôt sur cette partie du revenu. Que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifiée en conséquence.

Recommendation 11

Que le ministre des Communications donne la plus grande priorité à la rédaction et au dépôt d'une loi sur le statut de l'artiste et aux autres mesures connexes recommandées dans ce rapport ou dans la déclaration du ministre devant le Comité permanent des communications et de la culture.